



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 140 BOUCAU
 ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC COTE BASQUE

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 064-216401406-20260430-DCM20260430_08-DE

510
TAUX

FDL

2026

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFER ET PYLÔNES	
Taxe foncière sur le bâti :		Taxe foncière sur le bâti :		a. Éoliennes et hydroliennes	
a. Personnes de condition modeste	8 063	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	88	b. Par la loi	1 976 256	c. Centrales photovoltaïques	
c. Locaux industriels	237 227	Taxe foncière sur le non bâti :		d. Centrales hydrauliques	
d. Logements sociaux et longue durée	12 663	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière sur le non bâti :	1 049	b. Par la loi (terres agricoles)	3 175	f. Transformateurs électriques	
Taxe d'habitation :		c. Par la loi (autres)		g. Stations radioélectriques	
a. Dotation pour perte de THLV	4 465	Cotisation foncière des entreprises :		h. Installations gazières et autres	
b. Dotation pour recentrage THRS	564	a. Par le conseil municipal		i. Taxe sur les pylônes	
c. Mayotte	>>>	b. Par la loi		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		a. TVA compensant la TH	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Résidences secondaires et assimilées	546 500	b. TVA compensant la CVAE	0
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>	c. Coefficient correcteur	1,170819
c. Locaux industriels		c. Correction des bases THRS	-69 674	d. Taux FB commune 2020	19,57
d. Autres allocations		d. Correction des bases THLV	>>>	e. Taux FB département 2020	13,47
		e. Correction des bases MTHRS	-60 755		

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2025 au niveau :		Taux plafonds de 2026	Taux des EPCI de 2025	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2026 (col. 14 - col. 15)
	national 12	départemental 13			
Taxe foncière sur le bâti (TFPB)	39,79	33,50	99,48	2,93	96,55
Taxe foncière sur le non bâti (TFPNB)	51,19	42,61	127,98	4,06	123,92
Taxe d'habitation (TH)	23,67	25,39	63,48	9,39	54,09
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2026 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Taux moyen départemental	16,96
b. Taux maximum de la majo	1,70

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2025 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

Taux de CFE perçue en 2025 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	28,49
--	-------



COMMUNE : C140 BOUCAU

ARRONDISSEMENT : 64 BAYONNE

FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE SPL OU SGC : SGC COTE BASQUE

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026

ID : 064-216401406-20260430-DCM20260430_08-DE



RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*.....	9 971 602	x	15,23	=	1 518 675
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	20 407				
					*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					301 605
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					3 249
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 823 529 (A)

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....					1 281 195
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....					1 473
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....					1 282 668 (B)

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 885 091	+	1 281 195	=	3 166 286 (C)
--	-----------	---	-----------	---	----------------------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 823 529 (A)	-	1 282 668 (B)	=	540 861 (D)
---	----------------------	---	----------------------	---	--------------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{540 861 \text{ (D)}}{3 166 286 \text{ (C)}} = 1,170819 \text{ (E)}$$

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.